



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Samuel de Vargas déposée le
16 janvier 2024**

« Coupes de bois le long de la Vuachère, quelles raisons et quelle communication ? »

Lausanne, le 22 février 2024

Rappel de l'interpellation

« Au cours l'année 2023, plusieurs coupes de bois ont eu lieu le long de la Vuachère au niveau du parc de la Gottettaz. Ce cours d'eau, traversant la ville de Lausanne du nord au sud, constitue un couloir forestier majeur pour les espèces animales et végétales. Si de telles coupes de bois peuvent être justifiées par différents motifs, il convient de s'assurer de la nécessité d'abattre les arbres en question, ainsi que d'informer le public et les riverain-e-s.

Plus précisément, des panneaux indiquaient les chemins inutilisables en raison des coupes, mais il n'était pas fait mention des raisons de ces abattages. Le site de la Ville de Lausanne dispose d'une page consacrée à la planification des coupes de bois. Cependant, il semblerait que les informations ne soient plus à jour, étant donné qu'il est uniquement fait mention des coupes prévues pour la saison 2021-2022. Aussi, il pourrait être judicieux de modifier l'outil de sorte qu'il soit possible d'obtenir davantage d'informations concernant les abattages, par exemple la durée ainsi que les raisons de l'intervention.

S'agissant de la communication aux riverain-e-s, il pourrait être souhaitable de les informer des nuisances engendrées par les coupes. Cela peut se faire à l'aide de panneaux informatifs à proximité du chantier forestier. En l'espèce, au-delà des désagréments liés aux coupes, il est à craindre des nuisances sonores futures en raison du refuge à proximité. En effet, ce lieu est particulièrement utilisé lors des soirées estivales, durant lesquelles de la musique est souvent diffusée à un volume élevé et durant une longue période. Les arbres constituaient une barrière acoustique efficace, qui dès lors n'existe plus ».

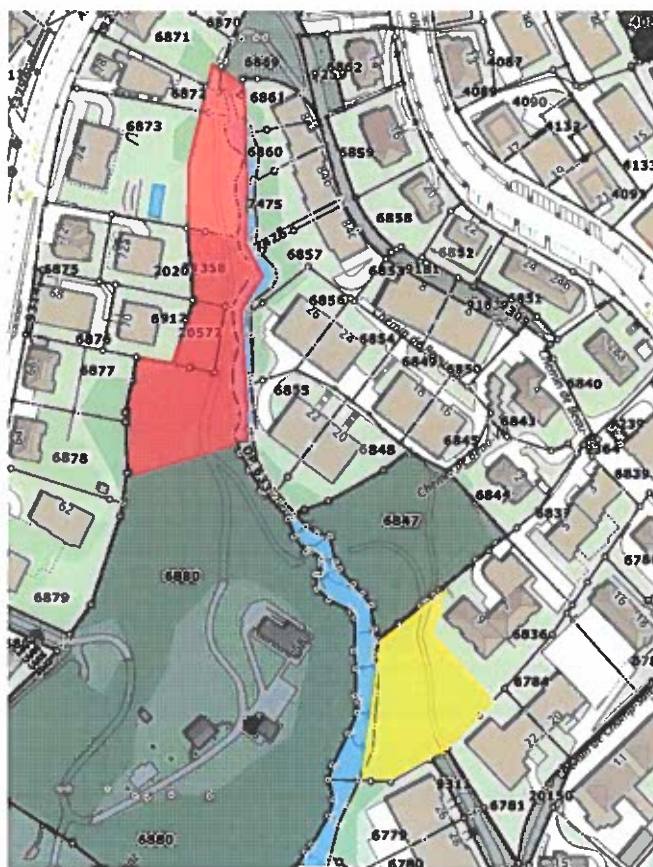
Introduction

Le Service des parcs et domaines gère et entretient les espaces verts publics et le patrimoine vert privé communal, dont le patrimoine forestier. En outre, ce service emploie quatre gardes forestiers dont les tâches et responsabilités dépendent du cadre communal et de tâches cantonales. L'exercice des tâches cantonales implique des actions de police forestière auprès des propriétaires privés de forêts sur le territoire communal. Dans le cadre de ses missions, le service assure un suivi sanitaire et sécuritaire des arbres en sa gestion, ainsi que celui situé à proximité d'infrastructures en gestion, comme par exemple les parcs et les chemins accessibles au public.

<https://carto.lausanne.ch/s/mHAd>

Le massif forestier ayant fait l'objet de l'interpellation se situe de part et d'autre du cours d'eau, et est composé de parcelles en mains publiques (parcelles figurées en hachuré, du nord au sud, parcelles n^{os} 6'869, 20'358, 20'577, 6'880 en rive droite de la Vuachère, parcelle n^o 6'847 en rive gauche) et de parcelles privées (parcelles au fonds transparent, n^{os} 6'872, 6'873 en rive droite, parcelle n^o 6'836 en rive gauche). Le régime juridique cadrant les interventions sur ces arbres est donc celui de la loi forestière, et la gestion elle-même dépend du propriétaire de la parcelle concernée. La Ville de Lausanne applique depuis de nombreuses années une gestion forestière douce et au plus proche des dynamiques naturelles, afin d'offrir à la population et à la nature le maximum de bénéfices écosystémiques, allant de la biodiversité à la fraîcheur, en passant par les loisirs, la santé, la purification de l'eau et la protection contre les dangers naturels.

Les forêts longeant la Vuachère ont une fonction principale de protection contre les dangers naturels, accompagnée d'une fonction de réseau écologique et d'espace de loisirs grâce notamment au sentier du Renard (rive droite) et celui en rive gauche permettant de rejoindre le chemin du Ravin. Ces cheminements piétons forts appréciés traversent les parcelles communales et les parcelles privées grâce à des servitudes de passage au bénéfice de la Commune de Lausanne, et donc de ses habitantes et habitants. Le maintien à long terme de la fonction de protection contre les dangers naturels (ruissellement, érosion, glissements de terrain, chutes de blocs) exige une gestion forestière pour maintenir un couvert forestier d'âge mixte, et un volume sur pied maîtrisé afin d'éviter de péjorer d'éventuels glissements de terrain par un poids supplémentaire.



Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Pour quelle(s) raison(s) des coupes de bois ont eu lieu le long de la Vuachère au niveau du parc de la Gottettaz ?

Le massif boisé faisant l'objet de cette interpellation a été le lieu de deux interventions forestières de nature et de contexte différents au cours des 12 derniers mois.

Intervention de janvier 2023 (périmètre rouge, ci-après « chantier amont ») :

Suite à un contrôle de sécurité de routine sur le linéaire du sentier du Renard, les équipes forestières ont détecté plusieurs arbres voisins du sentier pouvant présenter un danger pour le public. Le sentier a d'ailleurs été préventivement fermé au public dès que ce constat a été effectué, et ce jusqu'à la sécurisation de ces arbres. Malgré une coordination avec deux propriétaires privés, en sus de la Ville elle-même, et un site complexe, tout a été mis en œuvre pour raccourcir la durée de fermeture du chemin du Renard et rendre ce dernier aux habitantes et habitants dès que possible.

Intervention forestière 2023-2024 (périmètre jaune, ci-après « chantier aval ») :

La parcelle n° 6'836, de domanialité privée, a fait l'objet d'une intervention forestière à l'hiver 2023-2024, d'une ampleur plus importante et marquante dans le paysage. Cette intervention a été suggérée au propriétaire par le garde forestier, car la parcelle souffrait d'un manque de suivi depuis plusieurs décennies. Le peuplement forestier était ainsi âgé dans l'ensemble, avec des arbres d'un âge similaire, sans poche de rajeunissement et avec des arbres mourants, donc dangereux (frênes, épicéas). Dans ce genre de cas, une coupe « forte » est malheureusement inévitable pour revenir à une fonction forestière plus équilibrée à terme. Suite à ce constat, le propriétaire a sollicité le garde forestier pour un permis de coupe, puis mandaté une entreprise de travaux forestiers.

Question 2 : Combien d'arbres ont été coupés ? Des arbres d'essence majeure ont-ils été abattus ?

Ces deux chantiers sont de nature forestière, et n'entrent pas dans la catégorisation découlant du terme « arbre d'essence majeure », qui fait référence au cadre légal de protection de la nature (LPrPNP) ou de l'aménagement du territoire (PGA).

Le chantier « amont » a impliqué la coupe de 26 arbres (dont 14 épicéas, neuf frênes et trois feuillus divers), représentant 82.3 m³.

Le chantier « aval » de 2023-2024 obéit à la même logique légale. Le volume de bois exploité étant de prérogative du propriétaire privé en regard de l'autorité cantonale, et non de l'administration communale, il n'est pas disponible pour la présente réponse.

Question 3 : Est-il prévu de planter de nouveaux arbres en compensation ? Si oui, à quel(s) endroit(s) ?

Chantier forestier « amont » :

Le plan de gestion des forêts communales ne prévoit pas de plantations après une coupe forestière. Le type d'intervention vise une forêt jardinée, soit des coupes modérées et espacées, la protection du sol forestier contre le tassement, et un recru naturel via les trouées de lumière favorisant le rajeunissement naturel. Ces principes de gestion douce permettent d'obtenir une forêt de composition et d'âge variés, avec tous les bénéfices en termes de biodiversité et de résistance aux aléas naturels. De manière générale, si des replantations sont malgré tout nécessaires, elles s'effectuent sur la parcelle faisant l'objet de l'intervention.

Chantier forestier « aval » :

Les propriétaires forestiers privés sont libres de planter des essences forestières après une coupe, sous réserve d'un respect des essences indigènes validées par l'Observatoire forestier cantonal. Pour ce chantier précis, le propriétaire privé a indiqué être intéressé à planter après l'intervention, sur conseil du garde forestier. Vu l'ampleur de la coupe et le risque d'implantation de néophytes, une telle plantation d'accompagnement a du sens.

Question 4 : Une intervention humaine est-elle envisagée sur la zone déboisée à des fins d'aménagement naturel, ou cette surface va être laissée telle quelle ?

Chantier forestier « amont » :

Aucune intervention n'est prévue suite à ce chantier et à la remise en état du sentier du Renard. Un cheminement pédestre secondaire comportant un escalier a, par contre, été entièrement rénové suite au chantier, avec un linéaire rechargé en copeaux. Le rajeunissement naturel aboutira, à court terme, à une reprise forestière d'apparence naturelle.

Chantier forestier « aval » :

Une replantation est envisagée, comme indiqué dans la réponse précédente.

Question 5 : Une information au public et aux riverain-e-s a-t-elle accompagné ces coupes ?

Chantier forestier « amont » :

Le chantier forestier en question a fait l'objet de plusieurs démarches d'information auprès du public. Outre les panneaux expliquant la fermeture sécuritaire du sentier du Renard, deux séances publiques d'information ont été tenues sur place, une avant le chantier, et l'autre après la fin des coupes forestières. Chacune de ces séances a attiré entre 5 et 7 riveraines et riverains, et permis la réponse à de nombreuses questions relatives aux pratiques de gestion forestières, aux enjeux sécuritaires. Le ressenti des personnes présentes a fait l'objet d'une écoute attentive des membres de l'administration.

Chantier forestier « aval » :

Outre les panneaux d'information sécuritaire, l'administration communale n'a pas connaissance d'autres actions de communication et d'information de la part de ce propriétaire privé. Les actions de communication auprès du public sont déterminées par le propriétaire, suivant ses pratiques, contrairement à la sécurité qui est une obligation légale. L'entreprise intervenant pour le compte du propriétaire peut donc se limiter à indiquer « coupe forestière » ou « chantier forestier », sans donner de détail. Dans le cas de ce chantier, le sentier traversant la parcelle a été fermé pendant la durée du chantier, garantissant la sécurité du public. A la demande du garde forestier, la coupe a été annoncée aux riveraines et riverains quelques jours en avance par l'entreprise forestière mandatée afin de libérer l'accès pour les véhicules d'intervention le jour du chantier.

Question 6 : Est-il envisagé de modifier et d'ajouter des informations supplémentaires à l'outil en ligne lié à la planification des coupes de bois ?

L'annonce des interventions forestières projetées sur les parcelles communales est en cours de modernisation, afin de remplacer la page web dédiée dont la maintenance et la mise à jour étaient chronophages et peu précises (cartes statiques en format PDF, information spatiale sans détail du type d'intervention, de la date de chantier, des fermetures de chemins ou de routes, etc.). Cette page a été actualisée et listera prochainement les chantiers prévus pour l'automne-hiver 2024-2025.

Question 7 : Les désagréments futurs pour les riverain-e-s ont-ils été pris en considération ? Des mesures pour limiter les nuisances sonores du refuge sont-elles envisagées ?

Dans le cadre d'interventions forestières sur les parcelles propriété de la Commune, la préparation du chantier tient systématiquement compte du voisinage, afin de limiter au maximum les impacts pour la population et les riveraines et riverains. Cela va d'un choix de méthode d'intervention adapté (nacelle, débitage sur pied plutôt qu'abattage), d'une coupure des accès et voies de circulation aussi courte que possible, et d'une communication adaptée pour avertir les habitantes et habitants des dates concernées. L'espacement entre deux interventions forestières sur le même site pouvant atteindre dix ou 15 ans, les nuisances occasionnées sont brèves et peu fréquentes.

Le refuge situé dans le parc de la Gottettaz est accessible à toutes et tous, comme le parc lui-même, sous réserve des normes réglementaires relatives aux espaces verts (DREV) édictées par la Municipalité (dont un rappel figure sur le refuge lui-même, voir photo jointe).

L'accès à ce couvert n'est possible qu'à pied ou en vélo, l'accès routier étant barré le soir et le week-end par une borne en inox au niveau de l'avenue de Béthusy. La circulation d'autres véhicules, notamment deux roues (scooters, motos) est également prohibée. En cas de nuisances sonores trop importantes en soirée, la situation doit être signalée à la police, comme toute situation de tapage nocturne. Les surveillantes et surveillants des espaces verts sont également habilité-e-s à effectuer des tournées de contrôle dans ce parc, et effectuent des passages pendant les saisons d'usage accru du couvert, notamment par un public jeune au début de l'été (fin du semestre) et dans les jours qui précèdent la rentrée scolaire.



Question 8 : Que finance le Fonds compensatoire pour les arbres abattus et non remplacés ?

Le Fonds compensatoire pour les arbres abattus et non remplacés n'a pas de lien légal ou fonctionnel avec les chantiers forestiers décrits ci-dessus. Son existence découle de la loi cantonale encadrant le patrimoine naturel (précédemment LPNMS, désormais LPrPNP), et recueille les versements financiers compensant l'abattage d'arbres isolés (au sens « non-forestier ») qui ne peuvent être compensés en nature par la replantation d'arbres en nombre et en qualité suffisante. Ce Fonds affecté finance des plantations d'arbres par le Service des parcs et domaines, ainsi que d'autres actions à destination du maintien et du développement du patrimoine arboré public et privé. Ces actions sont, le plus souvent, des diagnostics ou expertises pour déterminer la santé physiologique et mécanique d'un arbre, en vue de son maintien, comme des tomographies du tronc, une expertise d'un arboriste professionnel, un test de traction.

Ce Fonds est amené à jouer un rôle croissant suite à l'entrée en vigueur de la loi cantonale de protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) le 1^{er} janvier 2023, étendant les exigences compensatoires et donc potentiellement les entrées financières à ce Fonds. Les règles de gestion du Fonds, de compétence municipale, sont en cours de révision en vue de ce changement de régime, et en lien avec le futur règlement communal de protection du patrimoine arboré.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Samuel de Vargas.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 22 février 2024.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

Simon Affolter